



Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2026-170

DÉSFFECTATION ET
DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL CADASTRÉE
SECTION BE N° 472,
SISE ALLÉE CHARLES PERRAULT

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 juillet 2026,
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 5 août 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 4 août 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par Mme Annick Le Toullec, Mme Romina Woadally par Mme Léanna Naboth, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Barbara Saminadin, M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

.....
.....



LE MAIRE

Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 974-219740073-20260804-DL_2026_170-DE

S²LO

Affaire n° 2026-170

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL CADASTRÉE SECTION BE N° 472,
SISE ALLÉE CHARLES PERRAULT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 relatif aux modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques préalables aux procédures de déclassement de biens du domaine public ;

Vu le plan de géomètre-expert annexé au rapport matérialisant l'occupation du domaine public cadastré section BE n° 472, pour une superficie indicative totale de 51 m² ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que cette ancienne portion de voie n'est plus affectée de longue date à l'usage direct du public et que sa disparition ne porte pas atteinte aux conditions de circulation et de desserte du secteur ;

Considérant par conséquent que la décision de déclassement de l'emprise concernée (51 m²) peut intervenir sans la mise en œuvre préalable de l'enquête publique visée supra ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 juillet 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public routier de la commune de la parcelle cadastrée section BE n° 472, telle que matérialisée sur le plan de géomètre annexé au rapport ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière concernée, soit pour une superficie indicative de 51 m² ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL CADASTRÉE SECTION BE N° 472,
SISE ALLÉE CHARLES PERRAULT**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de désaffectation et de déclassement du domaine public de la commune du Port d'une emprise de 51 m², située allée Charles Perrault, cadastrée section BE n° 472.

Cette procédure intervient en anticipation du projet de cession du Logement Très Social (LTS) communal cadastré section BE n° 54 sis 2, allée Charles Perrault à ses occupants en titre, monsieur et madame Kichenin et Marie Yvette MAMINDY PAINY.

Dans le cadre des travaux fonciers réalisés sur ce bien, un empiètement a été relevé de part et d'autre du mur de clôture érigé par l'ancien occupant de ce LTS. Néanmoins cet empiètement n'affecte pas l'usage direct du public ni ne remet en question les conditions de circulation sur la voirie.

Cette emprise ne présente donc plus les caractéristiques justifiant son maintien dans le domaine public communal. La régularisation de cet espace au profit des époux MAMINDY PAINY pourrait donc être engagée.

A cet effet, les articles L.2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précisent qu'un bien relevant du domaine public ne peut être cédé qu'après avoir été préalablement désaffecté puis déclassé. Il convient, en conséquence, de constater la désaffectation de cette emprise de 51 m² et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

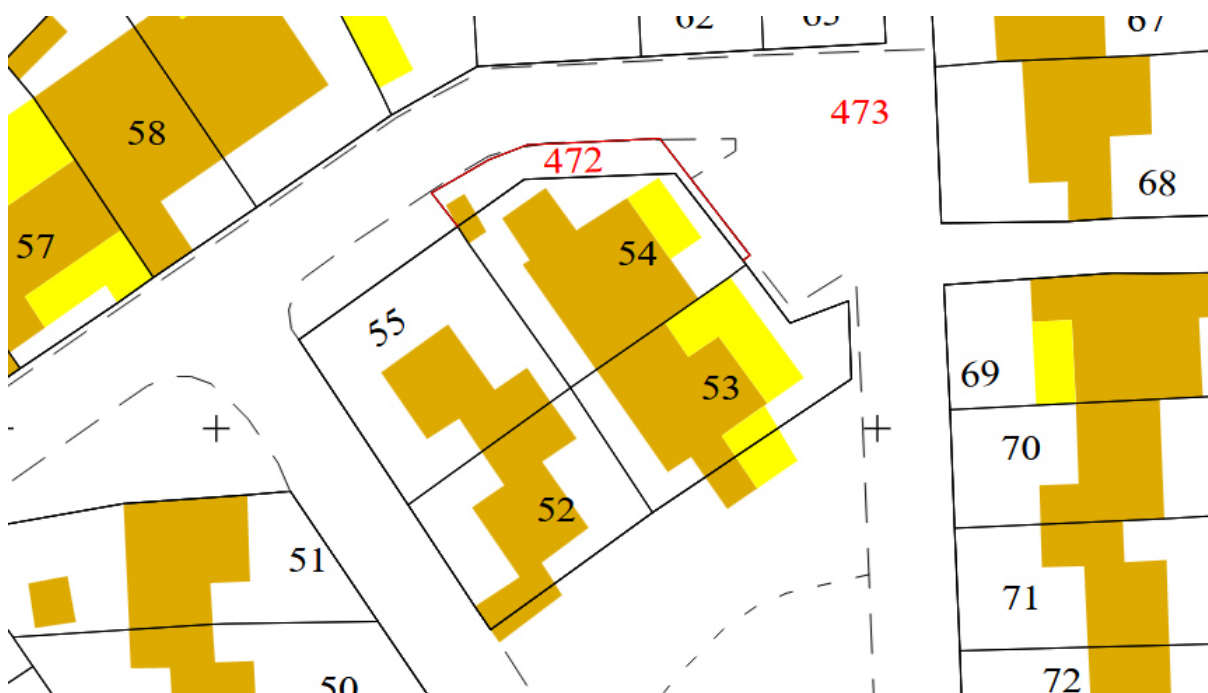
Eu égard à ce qui précède et compte-tenu des critères d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public, il convient de demander au conseil municipal de :

- constater la désaffectation du domaine public routier de la commune de la portion de terrain de 51 m² matérialisée en jaune sur les plans joints, située allée Charles Perrault, récemment cadastrée section BE n° 472 ;
- prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise concernée ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

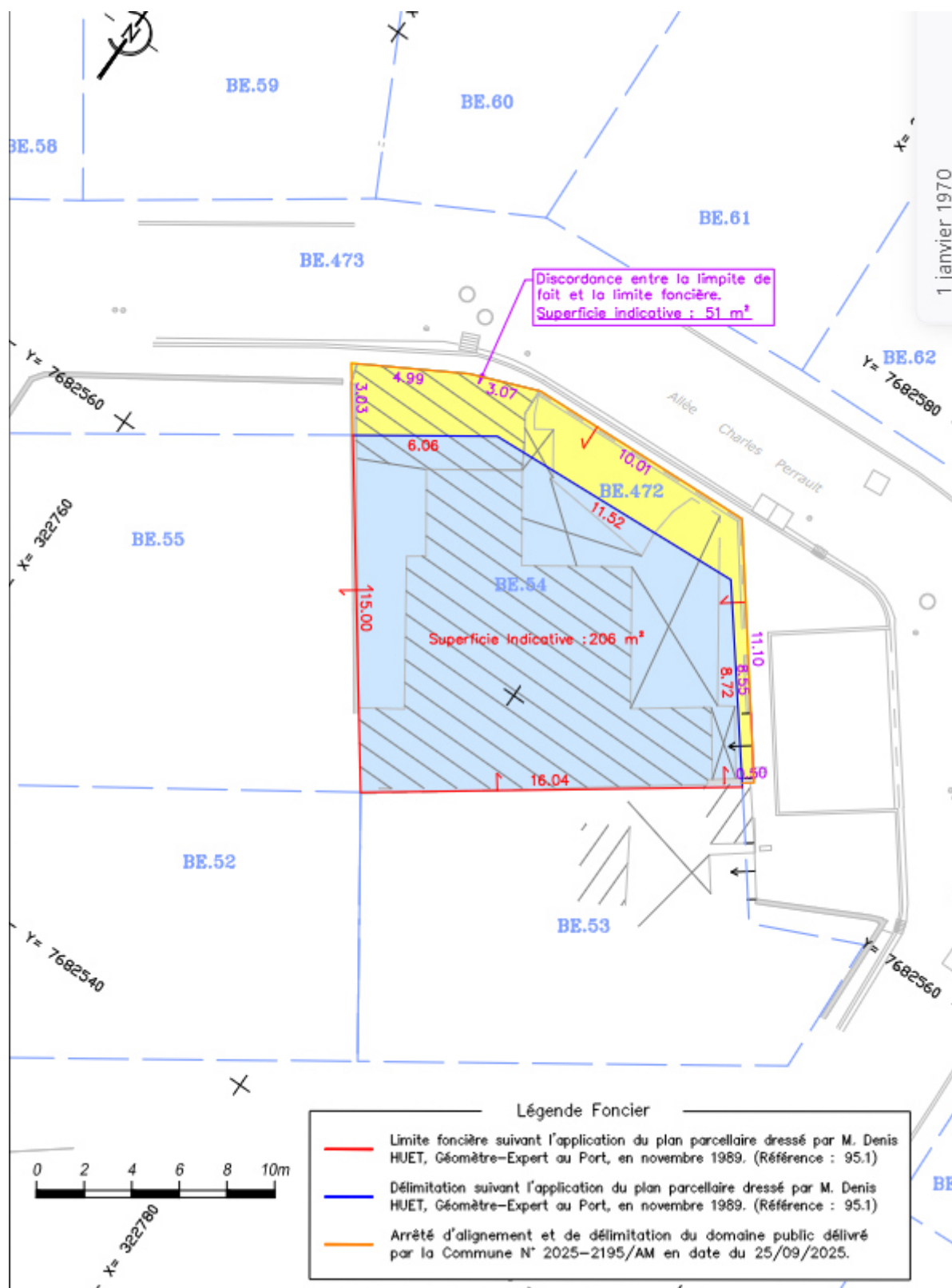
Pièces jointes :

- Plan de situation de l'allée Charles Perrault au droit des parcelles BE 54 et 472
- Plan de division et de bornage de la parcelle BE 472
- Arrêté alignement n° 2025-2195-AM du 24/09/25 et plan de délimitation du domaine public

ANNEXE 1: plan de situation et plan cadastral



ANNEXE 2 : plan de division



ANNEXE 3 : Arrêté alignement n° 2025-2195/AM du 24/09/25 ~~et plan de délimitation du~~
domaine public



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2025 - 2195/AM**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

Vu le courriel du 21 août 2025, par lequel la SELARL OIT, Géomètre-Expert, demande pour le compte de la commune du PORT, l'alignement de la propriété sise 2, allée Charles Perrault, au droit de la parcelle cadastrée section BE n° 54,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques + plan de bornage et de de délimitation du domaine public de la SELARL OIT, Géomètre-Expert, (référéncé Dossier : 407.95.2.25 en date du 19/08/2025),

Vu l'état des lieux,

Considérant l'obligation faite aux communes de délivrer un alignement individuel à défaut d'un plan d'alignement général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement et délimitation

L'alignement et la délimitation de la voie susmentionnée au droit de la propriété de la bénéficiaire sont définis par la limite située entre les repères A-F-G-H-I-J-K côté allée Charles Perrault, comme matérialisée et représentée sur le plan de délimitation annexé du cabinet OIT, Géomètre-Expert.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, la bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Port, le 25 SEPT 2025



LE MAIRE

Pour le Maire
Adjoint délégué
Bernard [Signature]

